

## **GE\_GERICHTE ATA/219/2007 vom 17. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_219\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_219_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/219/2007 du 17 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/219/2007 del 17 giugno 2005

### **Regeste**

Résumé: Dispositions transitoires, exercice effectif sans interruption de la profession de chauffeur de taxi. Les périodes pendant lesquelles il a travaillé en qualité de chauffeur de limousine ne peuvent être prises en compte, cette profession n'ayant pas été réglementée avant le 15 mai 2005, date d'entrée en vigueur de la LTaxis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'article 65 alinéa 3 LPA, le Tribunal administratif peut autoriser le recourant à compléter son recours, sur demande motivée.

En l'espèce, l'écriture produite est compétente et contient les éléments déterminants pour l'issue du litige. Il ne sera dès lors pas fait droit à cette demande.

#### **E. 3**

Selon l'article 9 alinéa 1 LTaxis, l'exploitation d'un service de transport de personnes est subordonnée à la délivrance préalable de l'une des autorisations suivantes :

- 4/6 - A/3254/2006

- a) autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant ;
- b) autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant.

(...)

L'article 11 alinéa 1 LTaxis prévoit qu'une autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant est délivrée lorsqu'une personne physique

- a) est au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ;
- b) se voit délivrer un permis de service public ;

(...)

La délivrance des permis de service public est soumise à un numerus clausus, défini aux articles 20 et 21 LTaxis.

#### **E. 4**

L'article 58 LTaxis institue des dispositions transitoires. Son alinéa 2 prévoit que, durant la première année après l'entrée en vigueur de la loi et sans qu'il ne soit tenu compte du numerus clausus, ■ les exploitants d'un taxi sans permis de stationnement, titulaires du brevet d'exploitant avant le 1er janvier 2004, ■ les exploitants d'un taxi sans permis de stationnement exerçant leur activité en vertu de l'article 58 du règlement d'exécution de la aLTaxis 1999, ■ les chauffeurs de taxi employés, titulaires du brevet d'exploitant avant le 1er janvier 2004 ainsi que ■ les chauffeurs de taxi employés exerçant sans interruption leur activité depuis le 31 mai 1999

ont le droit de bénéficier d'un permis de service public, pour autant qu'ils exercent leur profession de manière effective (ATF 2P.258/2006 du 16 mars 2007).

#### **E. 5**

En l'espèce, il est établi que M. S\_\_\_\_\_ ne remplit aucune des conditions fixées par l'article 58 LTaxis. Les périodes pendant lesquelles il a travaillé en qualité de chauffeur de limousine ne peuvent être prises en compte, cette profession n'ayant pas été réglementée avant le 15 mai 2005, date d'entrée en vigueur de la LTaxis. M. S\_\_\_\_\_ a travaillé en qualité de chauffeur de taxi employé du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000, du 1er mars 2004 au 30 avril 2005

- 5/6 - A/3254/2006 et en qualité de chauffeur de taxi de service privé depuis le 23 août 2005 : il n'a donc pas exercé son activité sans interruption depuis le 31 mai 1999.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.